



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'union Européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement de la Commission Européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4-2 et suivants ;

Vu le Règlement d'attribution d'aides en faveur de l'immobilier commercial sur le territoire Nogentais du **13 décembre 2023** ;

Vu la délibération n°**2023-133** du Conseil Municipal du **13 décembre 2023**, délimitant le secteur concerné pour l'octroi d'une aide de minimis ;

Vu la demande de l'entreprise **L'Épicerie Lolette** représentée par Madame Clémentine POUZET du **10 février 2026**.

Vu la délibération n°**XX** du **XXX** du Conseil Municipal de la Commune de Nogent-sur-Seine octroyant une aide en faveur de l'immobilier commercial à **Madame Clémentine POUZET représentant l'enseigne Epicerie Lolette ; située 8 rue de l'Hôtel Dieu 10400 NOGENT-SUR-SEINE**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La commune de Nogent-sur-Seine souhaite d'agir en faveur de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Pour ce faire, la Ville a instauré un dispositif d'aide financière à l'immobilier commercial et artisanal sur son territoire.

L'article R.1511-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose expressément que « (...) les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements peuvent, seuls ou conjointement, accorder des aides à l'investissement immobilier et à la location dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la réglementation qui en découle ».

A cet effet, dans le but d'accompagner l'arrivée, l'installation ou le développement de nouveaux commerces tout en palliant la vacance de certains locaux commerciaux, la Ville a délimité un périmètre d'application de ce dispositif, ce dernier étant constitué par le périmètre délimité par la délibération du Conseil municipal n°2021-80 relative au droit de préemption commercial.

A l'intérieur de ce périmètre, la Ville est amenée à apporter son concours financier aux projets de créations ou extensions d'activités économiques répondant aux conditions fixées au sein du règlement d'attribution élaboré par la Ville et se situant dans le périmètre d'application retenu.

Cependant, par délibération expresse en ce sens du Conseil municipal, la Ville peut, délimiter pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvelle délibération, certains axes, rues, avenues et Places spécifiques pouvant :

- Soit être exclus du périmètre d'application retenu et délimité ci-dessus : dans cette hypothèse, les projets de création ou d'extension d'activités économiques compris dans ce « périmètre d'exclusion » ne pourront bénéficier de la présente aide en faveur de l'immobilier commercial ;
- Soit être définis comme étant « prioritaires » : dans cette hypothèse, seuls les projets de création ou d'extension d'activités économiques compris dans ce « périmètre prioritaire » pourront bénéficier de la présente aide en faveur de l'immobilier commercial.

La Ville a, préalablement à la conclusion de la présente convention, vérifié que le bénéficiaire a bien :

- déposé un dossier de demande de subvention complet et portant sur le périmètre d'application en vigueur au jour de la demande,
- transmis une déclaration conforme au titre du règlement de minimis,
- justifié d'un statut et d'une activité répondant aux critères d'éligibilité
- reçu les autorisations urbanistiques et administratives préalables à l'ouverture de son commerce.

Une fois la décision d'octroi de cette aide de minimis prise par la Collectivité et conformément aux dispositions de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales, une convention entre la Collectivité et le bénéficiaire de cette aide financière doit être établie afin de définir les conditions de versement de cette subvention.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'attribution.

CECI ETANT EXPOSE, ENTRE :

La Ville de Nogent-sur-Seine représentée par Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°XX du XXXX ;

Ci-après dénommée « la Ville » d'une part

Et

Epicerie Lolette, sis 8 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400), immatriculée au RCS de Troyes sous le numéro 991 681 347, représenté par Madame Clémentine POUZET, domiciliée 11 rue de l'Ardusson 10400 NOGENT-SUR-SEINE, et dont l'activité est **le commerce de tous produits alimentaires, notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, en gros, demi-gros et au détail, de tous produits alimentaires, frais, secs, transformés ou surgelés. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.** dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'attribution définit les droits et obligations du bénéficiaire relatif à l'octroi, par la Ville, d'une aide financière dans le cadre du dispositif en faveur de l'immobilier commercial Nogentais.

L'activité mise en place par le bénéficiaire de la présente aide municipale est décrite au sein de son dossier de demande d'aide annexé à la présente convention d'attribution.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCTROI

L'activité subventionnée devra débuter au plus tard six mois suivant la conclusion de la présente convention d'attribution.

L'activité économique exercée par le bénéficiaire de la subvention de la Ville devra être conforme à l'activité identifiée au sein de sa demande d'attribution d'une aide financière et toute modification de cette dernière devra être signalée, par écrit à la Ville et requérir son accord écrit pour la poursuite du financement.

Le bénéficiaire devra remplir toute obligation liée à son contrat de bail, ou usage, vis-à-vis de son propriétaire et des tiers.

En aucun cas la Ville ne peut être tenue responsable ou co-responsable des agissements du bénéficiaire dans le cadre de l'activité aidée. Le bénéficiaire s'engage à ne pas nuire à l'image de la Ville que ce soit à travers son offre commerciale ou à travers ses pratiques de gestion.

ARTICLE 3 – LE MONTANT ET L'ORIGINE DE L'ENSEMBLE DES AIDES PUBLIQUES VERSEES

Conformément aux dispositions de l'article R1511-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire atteste sur l'honneur percevoir pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée, les aides publiques suivantes : 4 320€ au titre de la présente aide.

ARTICLE 4 - SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Ville a la responsabilité de la bonne utilisation des fonds publics qu'elle accorde. A cet effet, elle pourra être amenée à réaliser tout type de contrôle permettant de justifier la bonne affectation des deniers publics.

A cet effet, la Ville pourra exiger du bénéficiaire la transmission de tout document ou information utile, notamment du planning de jours et horaires d'ouvertures du commerce géré par le bénéficiaire. Ces documents devront être transmis, par tout moyen écrit, dans les quinze jours suivants la demande faite, par écrit, par la Ville.

Ainsi, durant la validité de la présente convention, le bénéficiaire s'engage :

- à fournir à la Ville toute pièce comptable ou administrative lui permettant d'effectuer efficacement son contrôle,
- à informer la Ville, avant son entrée en vigueur, de toute modification qui pourrait intervenir sur le projet de développement ou l'entreprise elle-même.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Exercer son activité de la manière la plus diligente et satisfaisante possible pour la clientèle-cible
- Exécuter ses obligations conformément aux dispositions de la présente convention,
- Assurer, sans discontinuité, le paiement de son loyer, condition indispensable au versement de la présente subvention à l'immobilier commercial par la Ville,
- Fournir chaque mois à la Ville une quittance de loyer,
- Transmettre, à la signature de la convention, l'ensemble des coordonnées bancaires de l'entreprise bénéficiaire de la présente aide.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Chaque mois, et ce après réception de la quittance de loyer par les services compétents, le versement de ladite subvention sera effectué sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont les suivants :

Titulaire : **EPICERIE LOLETTE**

Domiciliation : **NOGENT-SUR-SEINE**

Code Banque : **30087**

Code Guichet : **33865**

N° Compte : **00020914702**

Clé RIB : **09**

IBAN : **FR76 3008 7338 6500 0209 1470 209**

BIC : **CMCIFRPP**

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire en informera sans délai la Ville par courrier recommandé.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Au titre de la présente convention, la Ville s'engage à verser au bénéficiaire, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale ou artisanale, une subvention d'un montant de **360 € par mois en année 1 et 216 par mois en année 2 (représentant un montant total de 6 912 €)**, soit 50% du loyer hors taxes et hors charges, dans la limite d'un montant plafond d'aide mensuel de 500 € par mois la première année et de 300€ par mois la deuxième année.

Le versement de cette aide municipale s'effectuera pendant une période de 24 mois.

La participation de la Ville sera versée mensuellement sur le compte bancaire professionnel du bénéficiaire sur présentation de la quittance de loyer.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention d'attribution prendra fin après versement de l'aide financière attribuée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention et, au plus tard, à l'achèvement d'une période de trois ans à compter de sa date de notification au titulaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA NATURE JURIDIQUE/STATUT DE L'ENTITE BENEFICIAIRE

En cas de changement de dénomination sociale ou de statuts de l'entité bénéficiaire de l'aide, un avenant devra être conclu entre la Ville et l'entité bénéficiaire de l'aide afin de prendre acte de ce changement et de pouvoir maintenir le versement de l'aide dans les conditions définies au sein de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ARRET ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE PERÇUE

Il est expressément indiqué que la ville **stoppera le versement** de l'aide municipale dans les cas suivants :

- en cas de cessation d'activité avant la fin des 24 mois de versement de l'aide, et ce quel qu'en soit le motif ;
- en cas de défaut de paiement de son loyer lui étant imputable ;
- en cas de changement d'activité si la Ville ne donne pas son accord écrit à ce changement ;
- en cas de résiliation du bail entre le propriétaire et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai la Ville de la survenance de l'un de ces événements.

A défaut, le remboursement des sommes versées indûment par la Ville sera demandé au bénéficiaire dans les conditions précisées ci-après.

Il est expressément indiqué que la Ville stoppera le versement de l'aide municipale et le bénéficiaire sera astreint au **remboursement** des sommes versées dans les cas suivants :

- en cas de déclaration ou attestation mensongère ou frauduleuse et ce, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité pénale du bénéficiaire ;
- en cas d'omission par le bénéficiaire de signaler un changement de situation interruptif du versement de l'aide ;
- non-respect par le bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans la présente convention.

Dans toutes les hypothèses prévues au présent article, la convention sera résiliée de plein droit par la Ville après en avoir informé le bénéficiaire par courrier.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Nogent-sur-Seine, le

Pour le bénéficiaire
Nom POUZET
Prénom Clémentine

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine,
Le Maire
Estelle BOMBERGER-RIVOT